

# **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 26 janvier 2026**

Le vingt-six janvier deux mille vingt-six les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE se sont réunis en séance publique à la mairie, 19 place ambroise sablé sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du C.G.C.T.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/01/2026

Membres présents : MM QUESSON Jacky, MISSONNIER Jean-Claude, LOPEZ Evelyne, METAIS Christine, PERRAUD Francis, LAMAIGNERE Bernard, CHEVREUX Rolland, COCHAIN Dominique, CAILLEROT Elisabeth, PASCAULT Aurélie, PALLISSIER Jean-Jacques, TONDUSSON François, ANNEREAU Jean-Michel formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : LABATTU Carole et GUESDON Christiane.

Secrétaire de séance : Monsieur MISSONNIER Jean Claude.

## **I) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE RÉUNION DU 04 DECEMBRE 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de réunion du 04 décembre 2025.

## **II) ARRET PLU**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 février 2020 par la Communauté des Communes de Haute-Saintonge

VU la délibération en date du 16/09/2020 par laquelle le conseil municipal de SAINT GENIS DE SAINTONGE a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du 03/02/2025 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLU ;

VU le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU l'entier dossier de projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;

## **I- CONTEXTE**

Monsieur Le Maire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLU a été révisé, notamment la nécessité de rendre l'urbanisation compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge.

Monsieur Le Maire indique que la décision d'arrêter le projet de PLU constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- ✓ D'un rapport de présentation,
- ✓ D'un PADD
- ✓ D'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✓ Des annexes.

## **II – LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU tels que définis dans la délibération du 16/09/2020 sont les suivants :

- Assurer un développement démographique suffisant afin de maintenir les commerces existants dans le centre-bourg et étudier les besoins d'en créer de nouveaux, moderniser, améliorer et développer les services publics.
- Adapter le projet de révision du PLU aux orientations du SCOT.
- Permettre le maintien et si possible le développement de l'activité agricole.
- Améliorer le transit routier ouest (projet de contournement poids-lourd).
- Redéfinir la zone d'activité économique et industrielle.
- Actualiser le règlement du PLU.
- Aménager et sécuriser les circulations douces « centre-bourg » et accès au bourg.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal

## **III. LES MODALITES D'ELABORATION DU PLU**

Conformément au code de l'urbanisme les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet.

### **□ Les Personnes Publiques Associées**

Tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (PPA), ont été sollicitées pour échanger et donner leur avis. A ce titre et en dehors du dialogue continu, 2 réunions plénières ont été organisées aux différentes étapes de la procédure.

### **□ Les Personnes Publiques Consultées**

Au démarrage de la procédure, plusieurs personnes publiques ont demandé à être associées à la démarche. 1 réunion a été organisée avec elles.

## **IV. LA CONCERTATION PREALABLE ET SON BILAN**

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

### **IV a. Les modalités de concertation avec le public**

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'associer les habitants et les associations locales. Elles permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune.

La concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du 16/09/2020, en Conseil Municipal et détaillées ci-après :

- la mise à disposition du public d'un cahier participatif où des observations pourront être renseignées.

- La tenue de réunions publiques aux différentes phases de la procédure.
- Communication sur le site internet de la commune.
- Mise à disposition au fur et à mesure de l'étude, en Mairie des documents relatifs à l'élaboration du PLU .

#### **IV b. Le bilan de la concertation préalable**

Le bilan complet de la concertation publique est placé en annexe de la présente délibération.

### **V. LES ENJEUX DU CONTENU DU PLU**

#### **V.a.Le contenu du PLU**

Le PLU comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire communal, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- des annexes.

#### **V.b. Les enjeux**

Axe 1 : Une commune qui se développe et évolue avec son époque :

- Augmenter légèrement la population, conserver l'esprit de la commune
- Densifier pour ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers
- Vers un habitat diversifié répondant aux besoins de la population
- Protéger le patrimoine tout en permettant l'innovation urbaine et architecturale

Axe 2 : Une commune sensible aux modifications climatiques

- Adapter le territoire aux changements climatiques
- Préserver les espaces naturels pour préserver la biodiversité
- L'eau, ressource essentielle à protéger
- Vers la sobriété énergétique et l'autoconsommation
- Tenir compte et prévenir des risques

Axe 3 : Une commune où il fait bon vivre

- Pérenniser l'activité économique et permettre son développement
- Pour une agriculture renforcée et une mutualisation de ses équipements
- Un tourisme vert axé sur un réseau patrimonial
- Tendre vers une atténuation de la dépendance à la voiture individuelle
- Renforcer l'accès aux équipements, le bien-être et la vie communale.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au conseil municipal :**

DE CONFIRMER que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal du **16/09/2020**.

DE TIRER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur Le Maire, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

D'ARRÊTER le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée durant un délai de deux mois sous forme électronique sur le site internet de la commune.

### **III) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – RUE FANNY - AVENANT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la signature de la promesse de vente comme convenu dans la délibération 01JUIL25 du 10 juillet 2025, de nouveaux éléments ont été apportés suite au dépôt du permis de construire.

Il convient de modifier ces éléments :

- La vente sera faite avec la société PRIMAXES.
- L'acquisition des terrains communaux cadastrés : ZE 165, 164, 167, 174 d'une surface d'environ 8 263 m<sup>2</sup>.
- Les terrains communaux cadastrés ZE 101, 102, 58 constituent une servitude d'écoulement des eaux.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Donne son accord pour l'avenant comme suit :

- La vente sera faite avec la société PRIMAXES.
- L'acquisition des terrains communaux cadastrés : ZE 165, 164, 167, 174 d'une surface d'environ 8 263 m<sup>2</sup>.
- Les terrains communaux cadastrés ZE 101, 102, 58 constituent une servitude d'écoulement des eaux.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en la matière.

### **IV) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la commission de sécurité du 30 mai 2024 concernant EHPAD les Jardins de Saintonge, le procès-verbal de visite a notifié que cet établissement doit disposer d'une ressource hydraulique ayant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures situées à 200 m maximum de l'entrée principale de l'établissement. Après analyse il s'avère que la borne incendie actuelle indique un débit de 30 m<sup>3</sup>/h.

De plus un permis de construire vient d'être déposé pour 26 maisons individuelles et 4 appartements dans le rayon des 200 m de l'EHPAD.

Il est donc nécessaire de faire installer une nouvelle défense extérieure contre l'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h pour garantir le maintien de l'ouverture de l'EHPAD et des futures constructions.

Monsieur Le Maire présente le plan de financement estimatif suivant :

DECI :	47 820.00€ HT
Coût estimatif :	47 820.00€ HT

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissances des documents présentés et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- 1- Donne son accord au lancement des travaux.
- 1- Sollicite auprès de Monsieur Le Préfet une subvention au titre de la DETR 2026 et Madame La Présidente du Conseil Départemental une subvention.
- 1- Sollicite une dérogation exceptionnelle afin d'engager les travaux avant obtention de l'arrêté attributif de subvention.
- 2- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires en la matière.
- 3- Adopte le plan de financement suivant sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées :

DEPENSES HT :	47 820.00€ HT
RECETTES :	
DETR :	28 692.00€
Subvention Département :	9 564.00€
Autofinancement :	9 564.00€

### **V) TICKETS RESTAURANTS – ATTRIBUTION 2026**

Par délibération du 6 Avril 2009, le Conseil Municipal a accordé au personnel de la collectivité la possibilité de bénéficier de titre restaurant d'une valeur faciale de 5 Euros avec participation égale de la commune et du personnel communal à hauteur de 50 % du montant unitaire de ces titres.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la dotation.

En effet, dorénavant les tickets restaurant papier n'existe plus. Maintenant ce sera une carte. Le fonctionnement est différent, chaque mois une dotation est versée sur la carte selon les jours de présences de l'agent. Monsieur Le Maire souhaite également réitérer la carte Kadéos.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la répartition suivante :

- 3€/jour de présence par agent. Soit 1.5€ pour l'agent – 1.5€ par la collectivité.
- 167€ en carte Kadéos qui sera proratisé selon le temps de travail et les mois de présence dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition de la carte « Tickets Restaurant » et carte Kadéos avec la S.A.S. EDENRED FRANCE et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'accorder à chaque salarié de la commune de St Genis de Saintonge la possibilité de bénéficier de la carte « tickets restaurant d'une valeur faciale de 3€/ jour de présence par agent. Soit 1.5€ pour l'agent – 1.5€ par la collectivité.
- Décide d'offrir à chaque salarié de la commune de Saint Genis de Saintonge 167€ de chèques Kadéos, ce montant sera proratisé selon les mois de présence dans la collectivité.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision.

La dépense totale sera inscrite à l'article 648 du budget principal et la participation des salariés à hauteur de 50 % de la carte « tickets restaurant » à l'article 7088 du budget principal 2026.

### **VI) RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE AU CIMETIERE**

Monsieur Le Maire de Saint Genis de Saintonge,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession funéraire faite en date du 16 décembre 2025 à la commune de Saint Genis de Saintonge par Monsieur Miège et Mme Loreau.

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession d'une case au columbarium au cimetière de Saint Genis de Saintonge.

Considérant que la commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de cinq cent quatre-vingt-treize mois.

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant  $((300/50) / 12) \times 593$  mois soit la somme de deux cent quatre vingt seize euros et cinquante centimes.

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- La rétrocession de la concession n°P28 au cimetière de Saint Genis de Saintonge pour une durée de 50 ans au motif que le titulaire n'en a plus l'usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession au columbarium sur ce même cimetière.
- Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 296.50€ seront prévus au budget 2026.

## **VII) ACTE DE CESSION DE CREDIT BAIL IMMOBILIER**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un crédit-bail immobilier a été signé avec Mme Bidaux Sandrine le 05 avril 2013 concernant l'immeuble situé 13 rue du pont bouchard. Le crédit-bail immobilier arrive à échéance le 31 mars 2026. Comme convenu dans l'acte deuxième partie, à l'expiration du contrat de crédit-bail et sous condition que la levée d'option soit faite, la vente des biens immobiliers sera consentie moyennant un prix de vingt-cinq mille euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissances des documents présentés, décide à l'unanimité des membres présents la levée d'option. Par conséquent Mme Bidaux Sandrine sera redevable au 01 avril 2026 de la somme de vingt cinq mille euros à la commune de Saint Genis de Saintonge.

## **VIII) MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER (AUTORITE LOCALE COMPETENTE DU PCRS)**

Monsieur Le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départementale d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier, les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui

consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « *activités accessoires* », il est inséré l'alinéa suivant :  
« *le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (article L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale et compétente.* »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention,

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité Syndical le 24 novembre 2025.

### **IX) ECHANGE AVEC LA SAS MIDI 17**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'aux vues des foyers supplémentaires prévus au lotissement la garenne, cela va entraîner une demande en électricité supplémentaire, le SDEER doit implanter un nouveau transformateur.

Aucune implantation sur les terrains communaux actuels n'est possible.

Monsieur Le Maire propose une solution. Avenue Alcide Beauvais la commune est propriétaire de la parcelle A 2261 et A 1335 et la société SAS Midi 17 est propriétaire de la A 1334.

La commune peut procéder à un échange de parcelle ce qui permettra à la société SAS Midi 17 de régulariser leur clôture implantée sur la parcelle A2261 et au SDEER d'implanter un nouveau transformateur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, donne un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, à l'échange des parcelles comme suit :

- La commune : A 2261 et une superficie de 126 m<sup>2</sup> de la parcelle A 1335.
- La SAS Midi 17 : 72 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup> de la parcelle A 1334.

### **X) DEMANDE LOCATION SALLE 21**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu une demande de l'entreprise l'Atelier Sophro d'Orianne, basée à Saint Genis de Saintonge, propose des cours de sophrologie en individuels à son domicile.

Elle souhaite se développer en exerçant une activité de sophrologie de groupe.

Pour cela elle nous sollicite pour louer la salle 21 1h/semaine pour commencer.

Monsieur Le Maire propose la somme de 10€ de l'heure d'occupation pour le fonctionnement de la salle 21.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de louer la salle 21, 10€ de l'heure d'occupation pour le fonctionnement.

### **XI) MOTION DE SOUTIEN AUX SALAIRES COLIBRI**

Le Conseil Municipal de Saint Genis de Saintonge dénonce le double discours des Dirigeants de Paticéo/Roullier concernant la situation de l'usine pontoise dont ils sont propriétaires.

Lors de deux réunions, l'une en mairie et l'autre en Préfecture, sur notre interrogation comme sur celle du Préfet, ils ont affirmé qu'ils étaient en recherche d'un repreneur et qu'ils étaient prêts à vendre à un concurrent, y compris la marque.

Or nous avons appris que, dans le dossier remis aux entreprises intéressées, il n'était fait état que des murs et de la formation des salariés. Aucune valorisation des actifs (appareil de production), des contrats en cours et aucun mot sur la marque, dont nous découvrons qu'elle n'est en fait pas à vendre.

Il s'agit bel et bien d'une délocalisation décidée il y a plusieurs années, le temps pour le groupe Roullier d'investir dans son usine de Loire Atlantique afin qu'elle reçoive la chaîne de production des madeleines, et de mettre en place les conditions du déficit de l'usine pontoise pour conduire à un plan social avec cessation d'activité.

L'expertise comptable mandatée par les représentants des salariés nous permettra d'avoir des montants précis, mais nous savons d'ores et déjà que le déficit récurrent de l'usine était orchestré par le groupe depuis plusieurs années. Trois exemples évocateurs :

- La facturation démesurée à l'établissement de Pons, des services supports centralisés du groupe, après avoir démantelé ceux du site de Pons.
- La facturation d'une redevance annuelle à l'établissement de Pons pour l'utilisation de la marque Colibri.
- La facturation d'un taux d'endettement à l'établissement pontois.
- 

Le groupe Roullier a ainsi vampirisé les moyens de l'usine, qui a en outre dû faire face à un contexte inflationniste de ses matières premières. Contraint d'augmenter le prix de la madeleine, l'établissement de Pons a vite subi les conséquences sur les ventes et les contrats de distribution.

Le groupe Roullier a ainsi engagé son usine, notre usine, dans une spirale déficitaire et délétère.

Compte tenu des conséquences pour les salariés et leurs familles, et pour l'ensemble du tissu économique local du bassin de vie de Pons, nous demandons instamment au groupe Roullier, qui se porte, lui, particulièrement bien de renoncer à son projet.

Nous rappelons que la Municipalité de Pons a toujours répondu positivement à chaque sollicitation de ses dirigeants, et les a associés aux projets qui pouvaient leur être bénéfiques (protection incendie, photovoltaïque en autoconsommation, réseau de chaleur urbain...).

Nous plaidons pour conserver au sein de la commune de Pons la production de notre emblématique madeleine, dont la marque est née à Pons, grâce au savoir-faire des salariés.

Le groupe Roullier a la capacité financière de conserver l'usine, dont le déficit n'est pas celui qu'il a voulu afficher. Si, malgré tout, son choix assumé est de s'en séparer, nous lui demandons de renoncer à son démantèlement en proposant à la vente l'ensemble du site avec ses actifs et la marque Colibri et de travailler en toute transparence avec la commune et la communauté de communes pour le maintien de l'activité et de tous ses emplois.

**OUI l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** la motion de soutien aux salariés de COLIBRI telle que présentée ci-dessus.

*Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 45.*